



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de construction d'une unité de transformation,
de surgélation et de conditionnement de légumes
à Blaringhem (59)**

dossier version 3 décembre 2019

n°MRAe 2020-4281

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France a été saisie pour avis le 20 décembre 2020 sur le projet de construction d'une unité de transformation, de surgélation et de conditionnement de légumes à Blaringhem dans le département du Nord.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 7 février 2020 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 17 mars 2020, Mme Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet de construction d'une unité de transformation, de surgélation et de conditionnement de légumes, en deux phases, sur la commune de Blaringhem, porte sur une surface totale de 20 hectares environ. L'étude d'impact n'analyse que la première phase du projet ; elle nécessite d'être conduite sur l'ensemble du projet.

Le projet retenu ne garantit pas une utilisation rationnelle du foncier et génère une consommation d'espace agricole importante. Des variantes permettant de réduire cette consommation sont à étudier.

La phase 1 du projet génère un besoin en eau de qualité alimentaire de 365 000 m³ par an. Plusieurs ressources sont envisagées : l'utilisation d'eau provenant du réseau de distribution public, du canal de Neufossé, d'un forage privé d'eau souterraine et du recyclage de l'eau des toitures. Cependant, ce dernier usage est interdit pour l'usage alimentaire. De plus aucune analyse n'a été réalisée permettant de déterminer quelle ressource sera réellement utilisée. Les impacts de ce prélèvement sur la ressource en eau, qui se cumulera avec le prélèvement pour la phase 2, doivent être étudiés.

Les risques technologiques sont surtout liés à l'utilisation de parcelles contiguës à celles de la friche industrielle Arc International, polluée aux éléments traces métalliques. Le diagnostic de pollution n'a pas été joint au dossier et le résumé du diagnostic présente des lacunes importantes qu'il est indispensable de combler.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la suffisante prise en compte de l'environnement et de la santé, notamment dans les domaines de l'eau et des risques liés à la pollution des sols.

L'identification et la quantification des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphérique est incomplète, et leur présentation mériterait d'être ordonnée et synthétisée. Les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des consommations d'énergie évoquées et leur impact doivent être précisées, et, au regard de ces analyses plus détaillées, il conviendra le cas échéant de proposer des mesures complémentaires permettant l'évitement et la réduction des émissions.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de construction d'une unité de transformation, de surgélation et de conditionnement de légumes sur la commune de Blaringhem

Le projet, déposé par la société Trinature France, se situe sur le territoire de la commune de Blaringhem, dans le département du Nord.

La société Trinature France souhaite exploiter une unité de transformation, de surgélation et de conditionnement de légumes. Les légumes seront lavés, éventuellement découpés, puis blanchis et surgelés. Le stockage se fera dans des chambres froides. Une étape de conditionnement terminera le processus de préparation.

Le site atteindra une capacité de transformation de 500 tonnes de légumes par jour, dont un tiers environ sera consacrée à la préparation de produits issus de l'agriculture biologique. La préparation des légumes sera surtout concentrée sur les périodes de récoltes, à savoir durant les mois de mai à décembre. Par contre, l'activité de stockage et de conditionnement sera assurée tout au long de l'année. Le site fonctionnera avec 59 personnes et sur un rythme de 24heures sur 24 et 7jours sur 7.

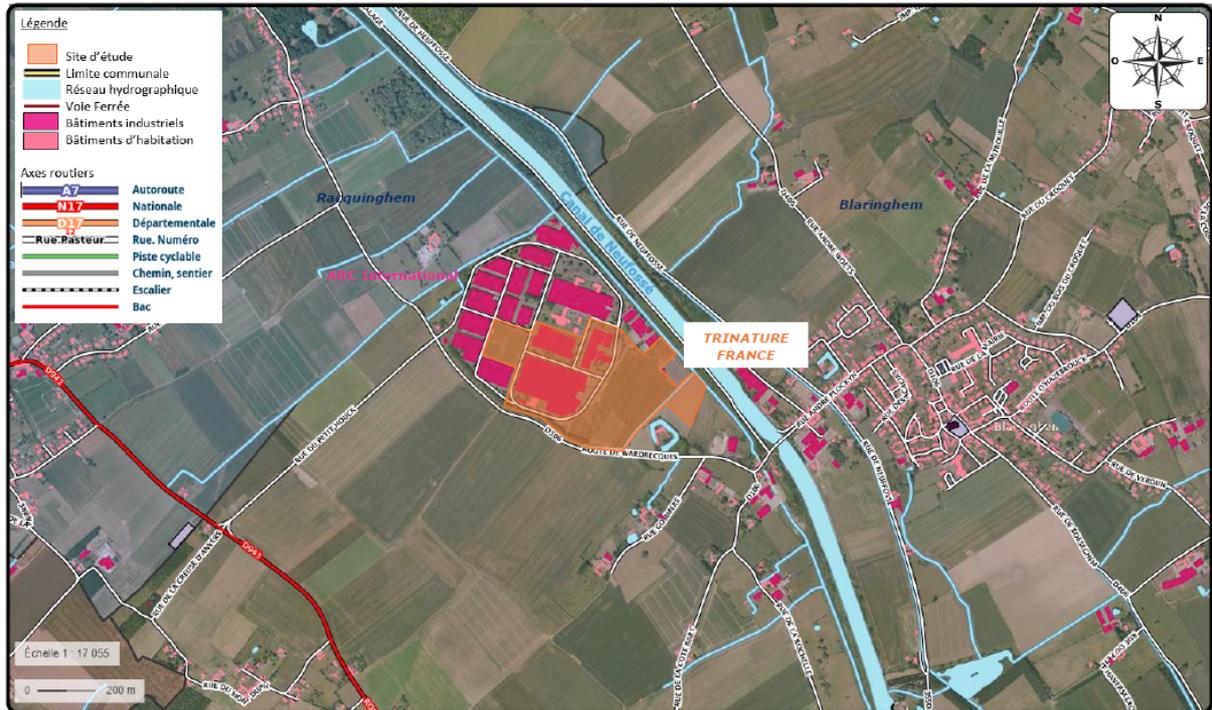
Le site d'implantation du projet était anciennement occupé par les locaux de la société Arc International qui exploitait une cristallerie. Le projet s'implantera sur un terrain d'assiette d'une superficie d'un peu plus de 20 hectares, desservi par la route départementale 306 au sud et est bordé au nord est par le canal de Neufossé.

Il comprend deux phases, la phase 1 qui occupera une superficie de 9,25 hectares et la phase 2 une superficie de 10,91 hectares. Les terrains concernés par la phase 1 sont actuellement occupés pour partie par des activités agricoles et par des aménagements (voiries, espaces verts). La partie du site concernée par la phase 2 est encore occupée par les anciens bâtiments de la société Arc International qui seront détruits lors de l'aménagement de la phase 2 du projet.

Le dossier présenté ne porte que sur la phase 1 du projet. Même si la phase 2 n'est pas encore complètement connue, il est nécessaire de réaliser une étude d'impact sur l'ensemble du projet, qu'il conviendra le cas échéant d'actualiser lorsque la phase 2 sera définie plus précisément.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact afin qu'elle traite de l'ensemble du projet, soit des phases 1 et 2.

Localisation du projet (source résumé non technique page 3)



Plan du site (source étude d'impact p27)



Le projet comprend (page 23 du dossier de demande d'autorisation) :

- des ateliers de mélange (1 190 m²), de production (1 hectare) et de conditionnement (0,7 hectare) ;
- 3 chambres froides de stockage et des quais de déchargement (1,4 hectare) ;
- des locaux de stockage des consommables (1 526 m²) et techniques (3 168 m²) ;
- des bureaux et locaux sociaux (447 m²) ;
- des voiries et stationnement (2,36 hectares) et des espaces verts (2,8 hectares) ;
- des bassins de récupération des eaux pluviales de toiture, de tamponnement des eaux pluviales de voiries et de confinement des eaux d'incendie sur une superficie totale de 3 350 m²).

Selon le plan page 26 du dossier de demande d'autorisation, et l'étude d'impact (pages 188 et suivantes), il est également prévu la création d'une station d'épuration pour les eaux usées industrielles.

Ce projet d'extension est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1° de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la version de l'étude d'impact n°1 du 3 décembre 2019 figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau, aux risques naturels et technologiques et aux émissions de gaz à effet de serre, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans et programmes est abordée par thématiques dans le dossier.

Le projet s'implantera en zone urbaine UE du plan local d'urbanisme de Blaringhem destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales (page 75 de l'étude d'impact).

La compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie est analysée à partir de la page 201 de l'étude d'impact. S'agissant de l'analyse de l'articulation avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys (pages 2017 et suivante), elle est réalisée avec l'ancien SAGE de la Lys approuvé le 6 août 2010. Elle doit être conduite avec le SAGE de la Lys approuvé par arrêté interpréfectoral du 20 septembre 2019.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet avec le SAGE de la Lys approuvé par arrêté interpréfectoral du 20 septembre 2019.

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus est présentée à partir de la page 277 de l'étude d'impact. Il est conclu à l'absence d'effets cumulés.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude des scénarios est présentée en partie 1 de l'étude d'impact (page 73 et suivantes).

Le dossier présente trois propositions de localisation pour le projet : le parc d'activités Actiparc à Arras, un site sur la commune d'Aire-sur-la-Lys à proximité du port fluvial de Garlinghem et la localisation retenue sur la commune de Blaringhem.

Le dossier justifie la localisation retenue par la possibilité de réutilisation d'un site pour partie déjà industrialisé, par la distance d'environ 300 mètres des premières habitations, par la localisation à proximité des zones de production de légumes et par la possibilité de mutualisation des moyens avec la société Agriffreez, implantée sur la commune voisine d'Esquelbecq, et qui exploite un site de surgélation de légumes.

Le projet va cependant conduire à l'artificialisation de terres agricoles (cf paragraphe II-4-1) ; il aurait été intéressant d'étudier une variante, par exemple en termes de conception et d'aménagement, permettant de limiter la consommation de terres agricoles.

De plus, l'étude d'impact ne permet pas de démontrer l'absence d'impact sur la ressource en eau, ni sur les risques liés aux sols pollués (cf paragraphes II-4-3 et II-4-4). Elle doit être complétée et, après complément, si des impacts sont avérés, d'autres scénarios devraient être étudiés.

L'autorité environnementale recommande :

- d'étudier des variantes permettant de limiter la consommation de terres agricoles ;*
- après compléments de l'étude d'impact sur la ressource en eau et les risques liés aux sols pollués, de rechercher le cas échéant d'autres scénarios permettant de limiter les impacts du projet.*

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde toutes les parties de l'étude d'impact, incluant également l'étude de dangers et un volet sanitaire concernant le milieu air. Il est clair et présente les cartes ainsi qu'un tableau nécessaire à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

La phase 1 du projet de construction s'implante sur un terrain de 9,25 hectares en grande partie occupée par des activités agricoles. Elle comprendra des constructions sur environ 6,1 hectares incluant 2,37 hectares de parkings (80 places pour des véhicules légers et 65 places pour des poids-lourds) et des voiries de desserte.

L'artificialisation des sols induite, et notamment leur imperméabilisation sur une surface de plus de 6 hectares, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution de leurs capacités de stockage de carbone.

Les impacts de l'artificialisation générée par le projet sur les services écosystémiques¹ rendus par les sols agricoles ne sont pas étudiés et le dossier ne démontre pas que ses impacts sur ces services seront négligeables.

L'autorité environnementale recommande de

- *étudier les impacts du projet sur les services écosystémiques rendus par les sols agricoles qui seront artificialisés ;*
- *proposer des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, et à défaut des mesures compensatoires pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables.*

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le terrain du projet (phase 1) est composé majoritairement d'espaces agricoles avec des haies.

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont :

- les zones spéciales de conservation n°FR3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » située à 7 km, n°FR3100495 « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » située à 8 km, n°FR3100488 « coteau de la montagne d'Acquin et pelouses du val de Lumbres » à 18 km ;
- la zone de protection spéciale n°FR3112003 « marais audomarois » à 11 km.

Le projet est situé en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Les ZNIEFF de type 1 les plus proches sont :

¹Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement.

- n°310007011 « plateau silicieux d'Helfaut à Rackingham » à 2 km ;
- n°310013313 « anciennes ballastières d'Aire-sur-la-Lys » à 3 km ;
- n°310013360 « moyenne vallée de la Lys entre Therouanne et d'Aire-sur-la-Lys » à 4 km ;
- n°310013771 « bruyères d'Ecques » à 5 km.

Les ZNIEFF de type 2 les plus proches sont :

- n°310013266 « moyenne vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes » à 2 km ;
- n°310013353 « complexe écologique du marais audomarois et de ses versants » à 5 km.

Le projet s'implante à proximité de deux corridors écologiques sous-trame rivière et sous-trame zones humides identifiés dans l'état initial du schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas-de-Calais. Il est localisé en zone à dominante humide identifiée au SDAGE 2016-2020 Artois-Picardie.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Sur les zones humides

Une étude de caractérisation des zones humides (dossier annexe 9) a été réalisée en avril 2018 dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme intercommunal et du SCoT de la communauté de communes Flandre Intérieure. L'étude de caractérisation des zones humides a été menée sur plusieurs sites, dont celui du projet (annexe 9 page 49 et suivantes). Les sondages réalisés et les investigations sur la flore ont montré l'absence de caractères humides des sols de la zone.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

Sur les milieux et la biodiversité

Le dossier présente une étude faune-flore (étude d'impact page 126 et suivantes) réalisée entre mai et octobre 2019. Des inventaires de terrains sur la zone de projet ont été menés avec la réalisation au préalable de recherches bibliographiques. Le dossier rappelle (étude d'impact page 128) que l'étude faune-flore ne concerne que la zone de la phase 1.

Concernant la flore, les investigations de terrain n'ont mis en évidence aucune espèce protégée. Par contre, au nord de la zone de projet une espèce considérée comme d'intérêt patrimonial au niveau régional a été recensée : la Gesse de Nissole.

Concernant l'avifaune nicheuse, les inventaires de terrain ont identifié 45 espèces en période de nidification, dont 29 sont nicheuses dans la zone de projet. Parmi ces 29 espèces nicheuses, 19 sont protégées au niveau national et 7 présentent un enjeu de conservation à l'échelle régionale ou nationale comme la Tourterelle des bois, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, le Coucou gris, le Bouvreuil pivoine, la Perdrix grise et le Chardonneret élégant. Le dossier considère l'enjeu pour l'avifaune nicheuse comme moyen.

Les amphibiens, les reptiles et l'entomofaune² ont également été recherchés sur la zone de projet. Les inventaires de terrain ont mis en évidence la présence d'une espèce d'amphibien : la Grenouille commune, et de neuf espèces d'insectes.

Concernant les mammifères, sur les quatre espèces détectées sur la zone de projet, seule une est protégée : le Hérisson d'Europe. L'enjeu mammifère est considéré dans le dossier comme faible.

Des chiroptères ont également été contactés sur la zone de projet. Les investigations de terrain ont démontré la présence de six espèces : la Pipistrelle commune, l'Oreillard roux, l'Oreillard gris, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl et une espèce qui n'a pas pu être identifiée et qui appartient au groupe des murins. Toutes ces espèces sont protégées au niveau national et quatre d'entre elles présentent un enjeu de conservation à l'échelle régionale ou nationale. En revanche, l'étude n'a pas mis en évidence de gîtes sur la zone de projet, ce qui conduit le dossier à statuer sur un enjeu chiroptère moyen.

Les impacts du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont présentés pages 148 et suivantes de l'étude d'impact. Seuls les impacts sur l'avifaune nicheuse et les chiroptères sont estimés moyens.

Pour éviter, sinon réduire et en dernier lieu compenser les impacts, l'étude propose (page 153 et suivantes) des mesures en privilégiant l'évitement (conservation des alignements d'arbres et de haies), puis en agissant sur la réduction notamment en phases de travaux et d'exploitation. Les impacts résiduels sur les milieux naturels et la biodiversité sont présentés comme faibles à très faibles, ce qui induit une absence de mesures de compensation des impacts résiduels dans le dossier. Par contre, l'étude faune-flore propose des mesures d'accompagnement (étude d'impact page 160) qui consistent en la transplantation ou plantation de haies et la mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts du site.

Afin que les mesures proposées soient efficaces, il est souhaitable de recréer le même type de haies que celles présentes, dans les essences, mais aussi dans la gestion (haies épaisses et peu entretenues). Afin de conserver des fonctions écologiques similaires, les haies jeunes rendant des fonctions moindres que des haies plus anciennes, il est souhaitable de planter de manière significative plus de haies que le linéaire détruit.

Enfin, des travaux sur les haies sont prévus en mars, début de la période de nidification, qu'il faut éviter.

Des mesures de suivi des effets du projet sur les milieux sont présentées (étude d'impact page 162). Ces mesures correspondent à un suivi par un écologue durant la phase travaux et la phase d'exploitation du site. En revanche, ces mesures ne précisent pas la fréquence, ni le contenu, ni les actions préconisées en cas d'inefficacité des mesures proposées.

Concernant la Gesse de Nissole, le projet prévoit une destruction de la station. L'étude d'impact

² Entomofaune : désigne la totalité de la population d'insectes présents dans un milieu

prévoit (page 158) comme mesure la récolte de graines de cette espèce, déjà réalisée le 10 juillet 2019, devant être resemées après la réalisation des travaux d'aménagement du site. La zone de semis des graines, en partie sud du site, a été déterminée par l'étude faune-flore. Cependant, les modalités de gestion adaptées à cette espèce, afin d'assurer la pérennité de la mesure prise, ne sont pas précisées.

Enfin, malgré la présence d'un amphibien, aucune mesure n'est proposée pour éviter, réduire ou compenser les impacts.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'augmenter le linéaire de haies à replanter, de mettre en place et gérer les haies dans l'objectif de retrouver un milieu similaire à celui qui sera détruit et de ne pas détruire de haies en mars ;*
- *de préciser les actions de suivi des effets du projet (fréquence, contenu, actions préconisées en cas d'inefficacité des mesures proposées) ;*
- *de définir des modalités de gestion adaptées après semis des graines de Gesse de Nissole ;*
- *d'étudier des mesures pour accueillir les amphibiens, comme une mare par exemple.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences Natura 2000

Les incidences du projet sur le site Natura 2000 le plus proche (FR3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » à 7 km) sont analysées pages 108 et suivantes de l'étude d'impact. L'étude conclut à un impact non significatif sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette conclusion.

II.4.3 Ressource en eau, eaux pluviales et eaux usées

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est localisé à proximité de deux cours d'eau : le ruisseau de la Fontaine Delleau et le canal de Neufossé.

Les nappes souterraines présentes au droit du site sont :

- la nappe superficielle des alluvions modernes ;
- la nappe des sables landéniens ;
- la nappe de la craie de l'Artois et de la vallée de la Lys.

La qualité globale de ces masses d'eau souterraine est bonne pour la nappe des sables landéniens et mauvaise la nappe de la craie de l'Artois et de la vallée de la Lys.

L'ensemble du département du Nord est en situation de sécheresse depuis l'été dernier. Il est probable que cette situation tendue exceptionnelle par sa durée se reproduise en lien avec le réchauffement climatique.

Le projet n'est pas localisé au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine. Le captage le plus proche est situé sur la commune d'Aire-sur-la-Lys à environ 4 km au sud-est du site. De nombreux forages industriels sont situés à proximité de la zone de projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'eau

Eaux pluviales et usées

Le système actuel de gestion des eaux pluviales sur le site est assuré par un bassin de récupération d'une surface de 2 388 m² créé dans le cadre du projet, avant recyclage au sein de l'usine. Les eaux pluviales de voiries et de parking seront préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis tamponnées dans un bassin avant le rejet vers un contre-fossé le long du canal de Neufossé. Les eaux pluviales de toitures et de voiries seront collectées par un réseau séparatif.

Les eaux usées sanitaires seront prises en charge par un système d'assainissement non collectif avant rejet vers le milieu naturel, le ruisseau de la Fontaine Delleau.

Les eaux usées industrielles seront traitées par la station d'épuration du site avant rejet vers le milieu naturel, le canal de Neufossé.

Le dossier précise la qualité écologique et chimique du canal de Neufossé, dans lequel se rejette le ruisseau de la Fontaine Delleau au niveau du site de projet, qui sont respectivement moyenne et mauvaise. Cependant l'impact du rejet des eaux industrielles traitées n'est pas abordé ; il est souhaitable de vérifier qu'il n'y a pas de dégradation de la qualité du canal de Neufossé, conformément à la directive cadre sur l'eau, notamment par un calcul de dilution sur chaque paramètre.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact du rejet d'eaux usées industrielles sur le canal de Neufossé et le cas échéant de définir les mesures permettant de ne pas dégrader sa qualité, conformément à la directive cadre sur l'eau.

Alimentation en eau

Le dossier prévoit dans le fonctionnement du projet l'utilisation d'eau provenant du réseau de distribution public, du canal de Neufossé, d'un forage privé d'eau souterraine et du recyclage de l'eau des toitures.

L'usage agroalimentaire d'eau provenant du canal de Neufossé et des eaux souterraines ne provenant pas du réseau public est soumis à autorisation au titre du code de la santé publique puis à contrôle sanitaire³. Des analyses chimiques sur l'eau provenant du canal devront être réalisées et, en cas de non-respect des exigences de qualité sur l'eau brute, un dossier d'autorisation exceptionnelle devra être soumis à l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Il est souhaitable que le dossier soit compété avec les analyses afin de connaître les ressources utilisées et pouvoir étudier l'impact du projet sur celles-ci.

³Article R. 1321-1 du code de la santé publique

Concernant le recyclage des eaux pluviales de toiture, le dossier précise (dossier de demande d'autorisation, page 27) que le lavage des légumes se fait avec des eaux pluviales recyclées et de l'eau du canal de Neufossé mais le schéma page 187 n'indique pas une utilisation des eaux de pluie pour le lavage ni le passage par l'unité de potabilisation. Or, l'utilisation des eaux de pluie dans un process industriel nécessitant l'emploi d'eau potable n'est pas autorisée en France⁴. Cependant, l'eau de pluie peut être utilisée pour les autres usages industriels comme l'alimentation des tours aéro réfrigérantes (TAR).

Au vu des incertitudes soulevées sur la couverture des besoins en eau du projet et des tensions existantes sur les ressources, notamment pour l'alimentation en eau des populations sur le territoire, et ce d'autant plus dans le contexte du changement climatique qui va entraîner une diminution de la recharge des nappes phréatiques, il convient de réaliser une analyse des différentes ressources en eau envisagées. À défaut, l'étude des impacts sur la ressource en eau est impossible, ne sachant pas quelle ressource sera utilisée ni en quelle quantité. D'ailleurs, l'impact d'une éventuelle alimentation de l'usine par un forage privé n'est pas étudié, si ce n'est sur les forages voisins.

En l'état du dossier l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur l'impact du projet sur la ressource en eau et le fait qu'il n'aggrave pas les tensions existantes.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier avec des analyses de la qualité de l'eau provenant du canal de Neufossé afin de pouvoir définir précisément la ou les ressources utilisées pour l'alimentation en eau de l'usine ;*
- *de revoir le process industriel du projet en supprimant l'utilisation des eaux de pluie pour le lavage des légumes ;*
- *d'étudier l'impact du prélèvement d'eau sur les ressources utilisées, et le cas échéant de définir les mesures nécessaires pour éviter ou réduire ces impacts.*

II.4.4 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est concerné par un aléa très élevé d'inondation par remontées de nappes et de ruissellement.

Concernant les risques technologiques, plusieurs sites potentiellement pollués sont localisés à proximité immédiate de la zone de projet, dont plusieurs sont encore en activité. Le plus proche est l'ancienne cristallerie Arc International sur les terrains de la phase 2 contiguës à ceux de la phase 1.

Les premières habitations sont localisées à 300 mètres au sud-est du projet.

⁴ Arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels et technologiques

Sur les risques naturels

Les risques naturels sont abordés dans la partie liée à l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme (étude d'impact pages 80, 213), dans les parties 4 et 6 de l'étude d'impact respectivement liées à l'eau (page 199 et suivantes) et au climat (page 247 et suivantes) et dans l'étude de dangers (page 405).

Les mesures proposées pour réduire les risques d'inondation et de ruissellement sont l'absence de sous-sol dans la conception du projet, un dimensionnement des évacuations des eaux de pluie adapté à une pluie centennale. Le dossier mentionne (étude d'impact page 247) que les nouveaux aménagements de prise en charge des eaux pluviales seront hydrauliquement neutres, mais sans le démontrer.

L'autorité environnementale recommande de :

- *détailler les enjeux liés aux risques naturels et technologiques dans une seule partie pour une bonne compréhension des enjeux du dossier,*
- *démontrer que les aménagements de prise en charge des eaux pluviales seront hydrauliquement neutres.*

Sur la pollution des sols

L'étude d'impact recense (page 178) plusieurs sites potentiellement pollués à proximité immédiate de la zone de projet, dont plusieurs sont encore en activité. Par ailleurs, la zone anciennement occupée par les activités de la cristallerie Arc International est considérée comme potentiellement polluée.

Des investigations de sols (32 sondages) ont été réalisés entre 2007 et 2016 sur les parcelles de la phase 2 toujours occupée par l'ancienne cristallerie. Les analyses des prélèvements de sols ont montré des concentrations élevées en éléments trace métalliques (ETM), notamment en chrome (plus de 1g/kg au droit du sondage S11), en plomb et en zinc. Des concentrations importantes en hydrocarbures totaux et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ont également été mis en évidence. Les sondages qui ont montré les dépassements en polluants les plus marqués sont ceux qui sont localisés au plus proche des terrains de la phase 1, à savoir les sondages S1 de 2007, S15, et S1 de 2009.

La contamination des eaux souterraines en plomb et en sulfates mise en évidence dans l'étude d'impact (page 181) montre la migration des polluants du sol vers la nappe des eaux souterraines et démontre une pollution pouvant affecter l'ensemble des horizons des sols.

Seul un résumé des diagnostics est inclus dans l'étude d'impact (page 180 et suivantes). Toutefois, il est possible de mettre en lumière des lacunes importantes :

- les profondeurs de sols à partir desquelles il a été mesuré les concentrations élevées en polluants ne sont pas toujours spécifiées (sondages S1, S4, S10, S15) ;
- les concentrations en polluants décelées dans les eaux souterraines ne sont ni localisées, ni

- quantifiées ;
- la méthodologie employée pour les investigations et l'analyse des sols et des eaux n'est pas précisée ;
 - les sondages ont été réalisés à des dates différentes (2007 à 2016) au cours desquelles la réglementation régissant les investigations sur les sites et sols pollués a considérablement évolué. En effet, la méthodologie nationale sur les sites et sols pollués issue de la note ministérielle du 8 février 2007 a été mise à jour par la note du 19 avril 2017.

L'étude d'impact fait état d'une analyse de risques sanitaires (page 289 et suivantes) qui conclut à une absence de risques sanitaires sous réserve du maintien d'un confinement des remblais pollués par une barrière physique.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessous, il est donc indispensable de mettre à jour les diagnostics de pollutions produits et de réaliser de nouveaux sondages et analyses sur le site de la phase 1 et, le cas échéant, sur le site de la phase 2.

L'autorité environnementale recommande :

- *de mettre à jour les diagnostics de pollution réalisés à l'aune des évolutions réglementaires en matière de gestion des sites et sols pollués et de compléter l'étude sur le secteur de la phase 1 qui peut être contaminé par retombées ou transferts de pollution ;*
- *de joindre au dossier les diagnostics de pollution complets et actualisés.*
- *de définir le cas échéant les mesures adaptées pour limiter les risques sanitaires et environnementaux que pourrait entraîner la migration de polluants.*

Sur les risques technologiques

Concernant les risques liés à l'activité de l'installation classée pour la protection de l'environnement, le dossier met en évidence (étude de dangers page 443 et suivantes) des risques notamment liés à la perte de confinement de la tuyauterie liquide haute pression à la sortie du condenseur et à l'entrée du ballon, dont les effets sont toxiques. Ces risques présentent des effets significatifs (seuil des effets irréversibles atteint) sur des habitations (localisées à 300 m au sud-est du projet), des entreprises et des voies de circulation routières et fluviales.

Les mesures proposées pour réduire ces risques (étude de dangers page 454) ne semblent pas suffisantes.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures prises pour éviter les risques toxiques sur les habitations, les entreprises et les enjeux localisés à proximité de la zone de projet sont suffisantes.

II.4.5 Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre et énergie

Le site du projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais. La situation de l'installation par rapport aux mesures réglementaires de ce plan est analysée (page 238).

Le dossier met en évidence (étude d'impact pages 232 et suivantes) la nature et les points de rejets

atmosphériques sur le site et indique les mesures de suivi qui seront prises. Les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas clairement quantifiées (page 241). Le trafic routier généré par l'activité est estimé (page 263), mais il n'est pas traduit en émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Enfin, l'impact sur le climat des consommations énergétiques liées au process (5 000 MWh d'électricité et 6 000 MWh de gaz de ville notamment) n'est pas estimé. Des mesures de réduction des consommations d'énergie fossile par l'injection possible de biogaz issu de la station d'épuration ou de récupération de chaleur sur différents réseaux sont citées sans que leur mise en œuvre ne soit clairement explicitée et sans chiffrage.

Le dossier tel qu'il est présenté ne permet pas d'avoir une vision synthétique mais exhaustive sur la question des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de :

- *quantifier et présenter de manière synthétique l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques du projet (liées au process, au trafic induit notamment) ;*
- *préciser la mise en œuvre et l'impact attendu des mesures de réduction des consommations énergétiques. proposer le cas échéant, au regard des quantifications réalisées, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction et de compensation des émissions en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques du projet.*